

GE_GERICHTE AARP/110/2019 vom 9. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_110_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/110/2019 du 9 avril 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/110/2019 del 9 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Il n'y a pas lieu de revenir sur la réquisition de preuve tendant à l'audition de H_____, l'appelant ne l'ayant pas réitérée dans son mémoire d'appel.

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison

plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des

- 20/37 - P/24336/2017 preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1).

Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

2.2.1. L'art. 221 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté d'un an au moins celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif.

La peine privative de liberté est de trois ans au moins si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes (al. 2 CP).

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance (al. 3 CP).

2.2.2. Dans un arrêt 6B_1280/2018 du 20 mars 2019, le Tribunal fédéral a rappelé que pour que l'existence d'un incendie au sens de l'art. 221 CP puisse être retenue, un sinistre de peu d'importance et pouvant être maîtrisé sans danger ne suffit pas (ATF 105 IV 127 consid. 1a p. 129). La notion d'incendie, contenue dans la disposition précitée, vise un feu d'une telle ampleur qu'il ne puisse plus être éteint par celui qui l'a allumé. L'auteur doit ainsi être incapable d'éteindre le feu ou au moins d'éviter que sa propagation porte préjudice à autrui ou fasse naître un danger collectif. Ce critère montre qu'est visé par l'art. 221 CP l'incendie d'une certaine importance (ATF 117 IV 285 consid. 2a p. 285; 105 IV 127 consid. 1a p. 130; arrêts 6B_905/2018 du 7 décembre 2018 consid. 3.2; 6B_725/2017 du 4 avril 2018 consid. 1.3); savoir si le feu a pris une importance suffisante relève des constatations de fait (ATF 117 IV 285 consid. 2a p. 286). Pour que l'infraction prévue par l'art. 221 al. 1 CP soit réalisée, il ne suffit pas que l'auteur ait intentionnellement causé un incendie. Cette disposition prévoit en effet un élément supplémentaire sous une forme alternative : soit l'auteur a causé ainsi un préjudice à autrui, soit il a fait naître un danger collectif (ATF 129 IV 276 consid. 2.2 p. 280 s.; 117 IV 285 consid. 2a p. 286). La notion de danger collectif vise de manière générale une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien

- 21/37 - P/24336/2017 juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine (ATF 117 IV 285 consid. 2a p. 286). Il y a danger collectif lorsqu'il existe un risque que le feu se propage (arrêt 6B_834/2008 du 20 janvier 2009 consid. 2.1). Si l'auteur a voulu - au moins sous la forme du dol éventuel - causer un incendie au sens de l'art. 221 CP, mais que le feu n'a pas pris une ampleur suffisante, cela ne signifie pas que l'acte n'est

pas punissable, mais seulement que l'infraction n'est pas consommée; le cas doit alors être analysé à la lumière de l'art. 22 CP (ATF 117 IV 285 consid. 2a p. 285 s.). L'infraction requiert l'intention de causer un incendie ainsi qu'un préjudice pour autrui ou de créer un danger collectif, le dol éventuel étant suffisant (ATF 107 IV 182 consid. 2c p. 184; 105 IV 39 consid. 2c p. 40; arrêt 6B_145/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.1).

2.2.3. L'infraction prévue par l'art. 221 al. 1 CP nécessite la réalisation d'un résultat, lequel peut être de deux sortes, soit un préjudice patrimonial pour autrui, soit un danger collectif, cette dernière notion visant une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine (ATF 117 IV 285 consid. 2a p. 286). Tel est le cas lorsque le feu risque de se propager d'un bâtiment à l'autre, respectivement d'un appartement à un autre situé dans le même immeuble et de brûler ainsi des objets appartenant à plusieurs occupants (B. CORBOZ, *op.cit.*, n. 27 ad art. 221).

Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer un incendie ainsi qu'un préjudice pour autrui ou de créer un danger collectif. Le dol éventuel suffit (ATF 107 IV 182 consid. 2c p. 184). Les mobiles de l'auteur sont sans pertinence pour la qualification de l'infraction (ATF 85 IV 132 consid. 1).

2.2.4. Le délit qualifié prévu par l'art. 221 al. 2 CP implique que la vie et l'intégrité corporelle de personnes aient été concrètement et réellement mises en danger concrètement en raison de la manière dont le feu s'est développé. Un danger imminent d'intoxication à la fumée suffit (ATF 105 IV 127 consid. 3 p. 130).

Sur le plan subjectif, l'adverbe "sciemment" exclut le dol éventuel. Cela signifie que l'auteur doit avoir eu conscience de cette mise en danger concrète et l'ait voulue. Compte tenu de la gravité de la sanction pénale, la probabilité de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle et, partant, l'importance du danger, doit être élevée (ATF 123 IV 128 consid. 2a p. 130).

Il en résulte que, si l'auteur a causé volontairement un incendie mais qu'il n'a pas eu conscience d'un danger pour la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, notamment parce qu'il croyait que les locaux étaient vides, il faut appliquer l'art. 221 al. 1 CP (B. CORBOZ, *op.cit.*, n. 42 ad art. 221). En revanche, lorsque, par exemple, personne n'a été mis en danger concrètement grâce à la promptitude des secours et que seul l'élément subjectif de l'infraction a été réalisé, l'auteur doit être déclaré coupable de tentative d'incendie intentionnel qualifié (ATF 123 IV 128 consid. 2b p. 131 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S. 417/2003 du 27 janvier 2004 consid. 2.2.1).

- 22/37 - P/24336/2017

2.2.5. L'art. 221 al. 3 CP, applicable même en cas de mise en danger collective et/ou de mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle de personnes, permet au juge de prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance. Dans ce contexte, c'est le résultat qui compte et non la volonté de l'auteur. La jurisprudence n'a pas fixé en francs la limite supérieure du dommage de peu d'importance. Au regard de la peine prévue par l'art. 221 al. 3 CP, celle-ci doit être sensiblement supérieure à celle du dommage de moindre importance prévu par l'art. 172ter al. 1 CP, compte tenu des peines différentes prévues par les deux dispositions (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], *Code pénal - Petit commentaire*, 2e éd., Bâle 2017, n. 33 ad art. 221).

Pour une partie de la doctrine, il convient d'apprécier cette dernière notion en fonction de la valeur d'ensemble de l'objet. Pour une autre, cette disposition semble plutôt destinée à permettre de sanctionner raisonnablement les incendies qui se sont limités en réalité à détruire une porte ou une poubelle (B. CORBOZ, op cit., n. 46 ad art. 221 CP).

La jurisprudence a notamment estimé qu'un dommage inférieur à CHF 5'000.- pour l'incendie de trois objets en bois (BJP 1982 n. 354) ou un dommage équivalent à 5% de la valeur de la construction (RSJ 1942/43, p. 431 no 236) correspondaient à un dommage de peu d'importance.

2.3.1. En l'espèce, l'appelant a admis avoir brûlé les boutons de l'ascenseur du 1 _____ au moyen de son briquet, faits reprochés aux termes de l'acte de d'accusation mais qui n'ont pas été discutés, ni clairement et spécifiquement retenus puis qualifiés par les premiers juges à son encontre. Faute d'appel du MP sur ce point, il n'y sera pas revenu en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP).

2.3.2. L'appelant a reconnu avoir allumé des papiers se trouvant dans la boîte aux lettres de son hôte, dans ce même immeuble, mais a toujours affirmé que le feu était éteint lorsqu'il était parti. Le fait que de la fumée se soit propagée à partir de cette boîte moins de cinq minutes après son départ démontre que tel n'était pas le cas. Contrairement à ce qu'il a affirmé, l'appelant n'a, en outre, avant de quitter l'immeuble, eu aucun geste pour s'assurer qu'il ne subsistait aucune braise susceptible d'enflammer le reste du courrier en son absence. Ce faisant, l'on doit considérer qu'il a accepté l'éventualité qu'éclate un incendie qu'il ne pourrait plus maîtriser, vu son départ, la configuration des lieux et la quantité de papier intact se trouvant encore dans la boîte aux lettres. Il ne pouvait en effet raisonnablement compter sur le fait que cette boîte soit en métal pour contenir un feu de l'importance de celui qui aurait pu se déclencher si la totalité des matériaux combustibles s'était enflammée, la chaleur dégagée pouvant avoir pour effet d'en déformer les parois et de permettre l'extension du feu à d'autres boîtes à lait. En revanche, la Chambre de céans ne partage pas l'appréciation des premiers juges selon lesquels il conviendrait de retenir

- 23/37 - P/24336/2017 que la propagation de l'incendie n'a été empêchée que par l'intervention des pompiers. En effet, à l'arrivée de ces derniers, seul un léger voile de fumée était encore visible dans l'allée. Les pompiers ne se sont par ailleurs pas dirigés immédiatement vers les boîtes aux lettres, qu'ils ont dépassées sans s'arrêter, mais vers le local poubelle. Un visionnage attentif des images de vidéosurveillance ne permet par ailleurs pas de confirmer, comme l'ont fait les premiers juges, que les pompiers auraient éteint les papiers en combustion avec les pieds, mais uniquement que des débris calcinés sont tombés lors de l'ouverture de la boîte. La présence de flammes ou de papiers en combustion dans cette dernière est d'autant moins probable que le pompier concerné n'avait à ce moment-là pas encore revêtu ses gants et qu'il a ensuite ressorti de la boîte une liasse de papiers intacts. Il faut en déduire que le feu qui s'est déclenché après le départ de l'appelant s'est spontanément éteint avant son retour.

Dans ces conditions, seule une tentative d'incendie au sens de l'art. 221 al. 1 CP peut être retenue.

Compte tenu de la faible ampleur des dégâts résultant de cet incendie et du coût de leur réparation – CHF 2'526,55 – il faut considérer que la circonstance atténuante de l'art. 221 al. 3 – également applicable à la tentative – est réalisée.

2.3.3. L'appelant a toujours nié être l'auteur de l'incendie qui s'est déclaré devant le magasin E_____.

Il est toutefois passé devant l'immeuble à 3h00, à peine cinq minutes après avoir brûlé les boutons de l'ascenseur du 1_____ et mis le feu au courrier de K_____. Il était à ce moment-là porteur d'un briquet et tenait une cigarette incandescente à la main qu'il a donc également dû allumer avec cet objet. La fumée de l'incendie devient visible sur les bandes de vidéosurveillance quatre minutes plus tard, ce qui signifie – vu le temps nécessaire pour que les cartons entreposés sur le trottoir s'enflamment et que les émanations atteignent les caméras placées à une certaine distance – que l'auteur de l'incendie a agi précisément dans le laps de temps où l'appelant se trouvait aux alentours du commerce.

La présence d'un autre incendiaire dans le quartier n'est pas établie. L'accusation visant Z_____ ne repose en effet que sur les déductions supposées d'un codétenu et rien ne permet de confirmer sa présence dans le quartier la nuit des faits. L'appelant ne l'a au demeurant pas reconnu parmi les personnes croisées sur les lieux de l'incendie et aucune ressemblance ne permet de retenir qu'il serait l'un des hommes que l'on voit sur les images de vidéosurveillance pénétrer dans l'immeuble. L'homme ivre mentionné par le témoin T_____ avait un comportement suscitant bien moins les soupçons que celui de l'appelant, de sorte que sa présence ne permet en aucune manière de disculper ce dernier. Les déclarations du témoin P_____ ne sont pas déterminantes. En effet, elle a décrit des groupes de personnes communiquant par sifflements et frappant sur une vitrine ou des surfaces métalliques entre cinq et

- 24/37 - P/24336/2017 10 minutes avant le déclenchement de l'incendie. La témoin P_____ a par ailleurs indiqué avoir vu deux personnes s'enfuir en courant et avoir immédiatement appelé les pompiers. Or, à ce moment-là, ceux-ci étaient déjà en route, appelés par I_____, T_____ et S_____, lesquels ont affirmé avoir vu quelques badauds, mais pas de bande de jeunes. Les indices sont par conséquent trop ténus pour imputer la responsabilité du sinistre à une bande de jeunes courant dans la rue, qui ne sont visibles sur aucune image de vidéo-surveillance.

Rien ne permet non plus de relier les personnes qui ont pénétré dans l'immeuble avant l'arrivée des pompiers à l'origine de l'incendie et de penser qu'elles auraient été animées d'une intention autre que celle d'alerter d'éventuels résidents. L'appelant n'a au demeurant mentionné l'existence de personnes arrêtées devant E_____ qu'après plusieurs auditions, ayant auparavant affirmé n'avoir rien remarqué de particulier en passant devant ce commerce.

Les autres éléments à décharge évoqués par l'appelant – l'absence de mobile, le fait qu'il n'aurait pas commis d'infraction si grave, vu sa situation familiale, qu'il ne se serait pas fait remarquer en bravant l'interdiction de périmètre, qu'il serait immédiatement retourné à AI_____, son absence d'antécédents spécifiques – n'emportent pas la conviction. Sa situation familiale n'a en effet pas retenu l'appelant de bouter le feu à des papiers dans un immeuble d'habitation moins de 10 minutes avant que l'incendie ne se déclare devant E_____. La crainte d'en être identifié comme l'auteur ne l'a pas non plus empêché de se faire "remarquer" en demandant à son logeur d'appeler les pompiers. L'experte a par ailleurs décrit son fonctionnement de manière détaillée à savoir la frustration causée par l'attitude de K_____, la réaction de son amie et son immaturité constituant des mobiles suffisants pour l'avoir incité à agir.

A l'instar des premiers juges, la CPAR considère dès lors que les indices figurant au dossier sont suffisants pour retenir que l'appelant est l'auteur de l'incendie du 2_____.

En revanche, l'appelant a affirmé tout au long de la procédure ignorer que le bâtiment était habité. L'aspect extérieur de l'immeuble, composé de galeries commerciales au rez-de-chaussée et de locaux de bureaux aux quatre étages suivants, n'est pas celui d'un immeuble locatif. L'appelant, qui venait d'arriver à Genève, ne connaissait ni la ville ni le quartier. Les personnes intervenues sur les lieux ont d'ailleurs éprouvé des doutes sur la présence de locataires. Pour le surplus, le feu a pris à une certaine distance de la porte d'entrée, à l'extérieur du bâtiment, de sorte que sa propagation, voire de la fumée, dans l'allée du 2_____, n'était pas nécessairement prévisible, à défaut d'autres éléments inflammables à proximité des cartons. L'experte psychiatre a pour le surplus confirmé que l'appelant avait "quand même été surpris par ce qu'il avait fait", ce qui, ajouté à l'attitude relevée par l'appointé J_____ (il posait de nombreuses questions pour savoir ce qu'il s'était passé), tend à démontrer qu'il a été dépassé par les conséquences de son geste, dont il n'a à aucun moment mesuré et souhaité l'ampleur.

- 25/37 - P/24336/2017

Compte tenu des conditions restrictives auxquelles doit être admise l'aggravante prévue à l'art. 221 al. 2 CP et du principe selon lequel le doute doit profiter à l'accusé, l'on ne saurait affirmer que l'appelant a eu conscience et voulu la mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelles des locataires de l'immeuble.

Partant, il doit être reconnu coupable d'infraction à l'art. 221 al. 1 CP et non pas à l'alinéa 2 de cette disposition.

E. 3

3.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 et les références citées).

3.1.2. Le juge peut par ailleurs atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP).

De même, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine lorsque, de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction (art. 23 al. 1 CP).

3.1.3. Si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

3.1.4. Conformément à l'art. 48 al. 1 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. Cette disposition de la partie générale ne trouve cependant application que si les règles de la partie spéciale ne prennent pas déjà en considération les circonstances rendant excusables l'émotion violente ou le profond désarroi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2).

La portée de cette circonstance atténuante a été étendue puisque le nouveau texte légal généralise la prise en considération de l'émotion violente et du profond désarroi, qui étaient jusque-là uniquement pris en considération dans la définition du meurtre passionnel (art. 113 CP). La jurisprudence ancienne relative à la colère et à la douleur violente, produites par une provocation injuste ou une offense imméritée, conserve sa pertinence, mais il convient également de se référer à la jurisprudence

- 26/37 - P/24336/2017 relative à l'art. 113 CP pour interpréter les notions d'émotion violente que les circonstances rendaient excusables et de profond désarroi (arrêts du Tribunal fédéral 6B_105/2009 du 22 mai 2009 consid. 3.1. et 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 8.1).

L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 ; ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236). La réalisation de cette condition a ainsi notamment été niée dans le cas d'accusés qui, dans le cadre d'affrontements opposant deux groupes d'individus, étaient manifestement prêts à réagir aux événements, au vu du climat tendu qui régnait (ATF 104 IV 232 consid. 2c p. 237 s.). Le profond désarroi vise en revanche un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 ; ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236).

L'état d'émotion violente ou celui de profond désarroi doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 s.). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205), lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b p. 238 ; ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102 ; ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 ; ATF 108 IV 101 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_840/2017 du 17 mai 2018 consid. 2).

Enfin, il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (arrêts du Tribunal fédéral 6B_840/2017 du 17 mai 2018

consid. 2 ; 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 8.1).

3.1.5. Le repentir sincère visé à l'art. 48 lit. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant, qu'une bonne collaboration à l'enquête n'implique pas nécessairement. C'est pourquoi la circonstance atténuante du repentir sincère, d'une part, et la bonne

- 27/37 - P/24336/2017 collaboration à l'enquête, d'autre part, sont deux éléments à décharge en principe distincts, qui peuvent du reste entrer en concours (cf. sous l'empire des art. 63 et 64 aCP, ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 205/206). Pour bénéficier de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 lit. d CP, l'auteur doit avoir adopté un comportement particulier, méritoire, désintéressé et durable, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. Il doit avoir agi de son propre mouvement, dans un esprit de repentir (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les références citées). Il ne peut ainsi bénéficier de cette circonstance atténuante que s'il a agi, non sous la pression du procès à venir, ni pour des raisons tactiques, mais mû par un repentir sincère, avec la volonté de réparer le tort causé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.2).

3.1.6. La perspective que l'exécution d'une peine privative de liberté puisse détacher le condamné d'un environnement favorable peut, entre autres, selon les circonstances concrètes du cas, déployer un effet atténuant et conduire au prononcé d'une peine inférieure à celle qui serait proportionnée à sa culpabilité (ATF 134 IV 17 consid. 3.4 p. 24). Dans la mesure où il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie professionnelle et familiale du condamné, ces conséquences ne peuvent toutefois conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires, par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné. Cette réduction ne peut en outre qu'être marginale au regard des autres éléments d'appréciation de la culpabilité et des infractions commises (arrêts du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 4.1.2 ; 6B_858/2014 du 19 mai 2015 consid. 3.3 ; 6B_376/2018 du 25 septembre 2018 consid. 3.3 ; 6B_797/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4 ; 6B_1182/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.3 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, il y a concours d'infractions, l'appelant ayant agi à deux reprises – épisode de la boîte à lait puis des cartons devant E_____, dans un très bref laps de temps, en s'en prenant coup sur coup à un élément de patrimoine plus important.

L'incendie à la boîte aux lettres, qui n'en est resté qu'au stade de la tentative, n'a occasionné qu'un dommage de faible importance, ce qui justifie de faire application de l'art. 221 al. 3 CP.

Pour celui du 2_____, l'aggravante de l'art. 221 al. 2 CP a été abandonnée.

Il n'en demeure pas moins que la faute de l'appelant est très grave, dès lors qu'il a mis en danger les biens et l'intégrité physique de personnes dans un geste futile de pure frustration. Seule l'intervention rapide des secours a permis de limiter les conséquences de l'incendie devant le 2_____, dont le dommage s'élève tout de même à plus de CHF 280'000.-. Trois personnes ont dû être évacuées par l'échelle des pompiers, le premier homme entré dans l'immeuble en est ressorti en se protégeant le visage et le témoin S_____ a dit à son amie que la cage d'escalier était très enfumée et que les locataires auraient de la peine à descendre seuls. C'est

- 28/37 - P/24336/2017 également par pure chance que le feu allumé dans la boîte à lait s'est spontanément éteint, avant d'avoir pu occasionner des dégâts de plus grande ampleur.

La collaboration de l'appelant ne peut être qualifiée que de médiocre, puisqu'il n'a reconnu ce dernier incendie qu'après avoir appris l'existence de preuves – les images de vidéo-surveillance – dont l'interprétation ne pouvait être mise en doute et a persisté à nier, malgré l'accumulation d'indices, avoir pris une part quelconque dans l'incendie du 2_____.

Il a de nombreux antécédents et même si l'on ne peut affirmer qu'ils soient spécifiques, le jugement du Tribunal correctionnel de AG_____ du 15 décembre 2008 étant insuffisamment détaillé pour affirmer que l'appelant se soit rendu coupable d'incendie par le passé, il n'en demeure pas moins qu'ils dénotent sa forte tendance à évacuer le stress et la frustration en s'en prenant aux biens d'autrui.

A sa décharge, l'appelant a exprimé tout au long de la procédure des regrets sincères quant aux conséquences des seuls actes reconnus, en affirmant n'avoir, sur le moment, pas vu le mal et le danger qu'il causait. Il a aussi appelé les pompiers aussitôt qu'il s'est rendu compte qu'un incendie plus grave qu'escompté avait peut-être éclaté dans son immeuble. Il demande pour la première fois en appel que cet acte, pour mémoire lié à la seule boîte-aux-lettres de son logeur, soit considéré au titre de repentir sincère. Tel ne saurait être le cas compte tenu de l'ensemble des circonstances qui amènent à penser qu'il a davantage craint pour sa personne une fois revenu chez son logeur, seul endroit où il pouvait dormir à Genève. Cette demande d'appeler les secours n'étaient parant pas purement gratuite mais lui permettait de s'assurer qu'il ne rencontrerait aucun inconvénient personnel. Il n'avait ainsi pas la volonté de réparer le tort causé mais davantage le souci d'avoir un toit le temps de son séjour à Genève, ce qui ne saurait être considéré comme un sacrifice particulier, méritoire et désintéressé.

L'appelant plaide aussi pour la première fois en appel l'émotion violente pour justifier le feu bouté au contenu de la boîte-aux-lettres de son logeur, puisqu'il conteste encore en appel l'incendie du magasin d'articles pour enfants. Quand bien même il est compréhensible en particulier qu'il ait pu être blessé par les propos dévalorisant sa compagne, cela ne constitue encore nullement les circonstances dramatiques requises par la jurisprudence et n'aurait pas mis une personne raisonnable dans ce même état ni ne l'aurait amenée à mettre le feu à une boîte à lait d'immeuble, avec le risque que cela représentait pour d'autres personnes que celle l'ayant offensé et directement visée par l'acte, a fortiori en s'en prenant à une arcade commerciale. L'appelant ne saurait partant être mis au bénéfice de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 let. c CP.

Il convient de ne pas négliger le fait que l'appelant n'avait plus commis d'infractions – hormis une condamnation à une amende de EUR 200.- pour usage illicite de stupéfiants – depuis qu'il était sorti de prison et avait noué une relation sentimentale

- 29/37 - P/24336/2017 stable, dont la psychologue a d'ailleurs souligné l'influence positive sur le risque de récidive. Il est assurément souhaitable pour lui, comme pour la plupart des détenus, qu'il rentre dans les meilleurs délais auprès de sa famille et retrouve un emploi pour la soutenir, étant toutefois relevé que le degré de la faute ne doit pas pour autant être négligé. Par ailleurs, sa compagne, qui ne donne aucun signe d'une volonté d'abandonner le père de leur fillette de deux ans, veille sur elle et est en mesure de pourvoir à son entretien dans l'intervalle.

Compte tenu des éléments qui précèdent et eu égard aux peines prononcées dans des cas similaires (cf. AARP/474/2015 du 19 novembre 2015, JTCO/16/2015 du 28 janvier 2015, JTCO/114/2014 du 19 septembre 2014), quand bien même les comparaisons en ce domaine sont toujours délicates, la CPAR juge appropriée une réduction de la peine privative de liberté prononcée à deux ans, sous déduction de la détention subie.

C'est à juste titre que l'appelant plaide uniquement une réduction de peine et non pas le sursis dont les conditions ne sont pas réalisées vu les antécédents de l'appelant et le risque de récidive lié à son immaturité, tel que relevé par l'experte.

L'appel joint formé par le MP sera par conséquent rejeté.

E. 4.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

L'art. 431 CPP garantit une indemnité et une réparation pour tort moral en cas de mesures de contrainte (al. 1) ou de détention illicite (al. 2). Il y a détention excessive (Überhaft) lorsque la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ont été ordonnées de manière licite dans le respect des conditions formelles et matérielles, mais que cette détention dépasse la durée de la privation de liberté prononcée dans le jugement, c'est-à-dire dure plus longtemps que la sanction finalement prononcée. La détention ne sera qualifiée d'excessive qu'après le prononcé du jugement (ATF 141 IV 236 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 1.2.4).

Conformément à l'art. 51 CP, la détention excessive avant jugement est d'abord imputée sur une autre sanction et ne peut donner lieu à une indemnisation que si aucune imputation n'est possible. L'intéressé n'a aucun droit de choisir entre l'indemnisation ou l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 1.2.4 ; 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.5 ; 6B_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 6 ; 1B_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a subi 502 jours de détention préventive au jour du présent arrêt.

- 30/37 - P/24336/2017

Une telle privation de liberté n'excède pas la peine de 2 ans présentement prononcée de sorte que l'appelant ne saurait prétendre à quelque indemnisation au titre de détention injustifiée. Ses conclusions dans ce sens seront partant rejetées.

E. 5

Le montant du dommage articulé par F_____ SA, titulaire des droits des lésés en vertu des art. 121 al. 2 CPP et 72 al. 1 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA - RS 221.229.1), D_____ SA et E_____ SA ainsi que l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate avec l'incendie du 2_____, ne sont pas spécifiquement remis en cause en appel, au-delà des acquittements plaidés. La condamnation de l'appelant au paiement de ces montants prononcée par les premiers juges sera par conséquent confirmée.

E. 6.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o. Selon l'al. 2 de cette disposition, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts public à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse, la situation de celui qui est né et a grandi en Suisse méritant une prise en compte particulière (AARP/119/2017 du 20 mars 2017 consid. 4.1).

E. 6.2

Bien qu'il attaque le jugement dans son ensemble, l'appelant ne fait à nouveau aucun développement spécifique sur l'expulsion ordonnée par les premiers juges en application de l'art. 66a al. 1 let. i CP dite expulsion obligatoire. Originaire et domicilié en France, en relation de couple et père d'un enfant vivant à AI_____, c'est à juste titre qu'il ne plaide pas une situation personnelle grave en cas d'expulsion de sorte que cette mesure sera conformée pour la durée de cinq ans prononcée par les premiers juges, laquelle s'avère proportionnée.

E. 7

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 30 octobre 2018, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté, sont toujours d'actualité de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 8

L'appel principal est partiellement admis et l'appel joint rejeté, ce qui conduit la CPAR à répartir les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 3'500.-, à raison de 3/4 à charge de l'appelant, le solde étant laissé à celle de l'État (art. 428 al. 1 CPP ; ATF 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2).

Les frais de la procédure de première instance seront laissés à la charge de l'appelant, dès lors que la modification du jugement du Tribunal correctionnel ne porte que sur la quotité de la peine et n'implique pas d'acquiescement (art. 428 al. 2 let. b CPP).

E. 9.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent,

- 31/37 - P/24336/2017 conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

9.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

9.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds],

- 32/37 - P/24336/2017 Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 9.2.3. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulière- ment pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 9.2.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation,

l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telles l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

- 33/37 - P/24336/2017 Les écritures plus amplement motivées sont pour leur part indemnisées séparément, dans les limites du principe de nécessité ; aussi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.3 et AARP/109/2016 du 17 mars 2016 consid. 8.2.4 et 8.3.1 [rédaction du mémoire d'appel]; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.1.4.1 et 8.3.1.1 [rédaction de déterminations] ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1 et AARP/209/2015 du 4 mai 2015 consid. 13.4 [rédaction de conclusions civiles en appel reprenant les précédentes]). 9.2.5. Il faut tenir compte, pour apprécier le temps adéquat pour la préparation de l'audience de jugement ou d'appel, ce qui doit s'appliquer également en procédure écrite en appel, des circonstances du cas, notamment du temps précédemment passé sur le dossier (AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3 et AARP/227/2013 du 24 mai 2013 [avocat nommé défenseur d'office seulement en appel]; AARP/151/2016 du 14 avril 2016 consid. 8.3, AARP/467/2015 du 6 novembre 2015 consid. 5.1.3 et 5.2.1 et AARP/243/2013 du 28 mai 2013 [avocat déjà nommé en première instance]).

9.3.1. En l'occurrence, en application de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais du 21 février 2019 de Me C_____, défenseur d'office de A_____ : • 10 et 20 minutes afférentes à l'annonce et à la déclaration d'appel, comprises dans le forfait pour activités diverses ; • 6h des postes "Etude du dossier" qui en comptabilisent 9h40 au total, durée largement excessive en phase d'appel, pour une activité intervenue moins de cinq mois après le jugement de première instance, dans un dossier censé maîtrisé pour avoir été soutenu ab initio, qui n'a pas connu de rebondissement en appel et qui a de plus été largement indemnisé en première instance ; • 7h des postes "Rédaction du mémoire d'appel", 8h s'avérant suffisantes dans le cadre d'une défense efficace ne commandant pas les écritures fastidieuses et redondantes présentées. Seront ainsi en définitive s'agissant de cet état de frais retenues 17h40 d'activité de chef d'étude. 9.3.2. Seront de même retranchées du second état de frais présenté : • 1h de recherches juridiques, activité non indemnisée par l'assistance juridique ; • 1h d'étude du dossier le 28 février 2019, pour le même motif que

retenu supra, cette activité répétitive ne s'imposant plus à ce stade de la procédure censée parfaitement maîtrisée ;

- 34/37 - P/24336/2017 • 2h20 (sur les 6h20 demandées) pour la réaction d'un mémoire réponse à l'appel joint qui pouvait efficacement se limiter à la question de la peine et ne commandant à nouveau pas les écritures fastidieuses et redondantes présentées. Seront en définitive s'agissant de cet état de frais du 19 mars 2019 retenues 5h30 d'activité de chef d'étude.

E. 9.4

L'indemnité allouée pour la procédure sera ainsi arrêtée à CHF 5'489.15 correspondant à 23h10 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 4'633.35), plus forfait pour activités diverses de 10% (CHF 463.35 ; vu l'indemnisation intervenue en première instance) et la TVA à 7.7% (CHF 392.45). * * * * *

- 35/37 - P/24336/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.